



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6924

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts

Date de dépôt : 07-12-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-02-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-04-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-12-2015	Déposé	6924/00	<u>5</u>
22-12-2015	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président et du Directeur de la Chambre des Salariés à la Ministre de l'Environnement (11.12.2015)	6924/01	<u>18</u>
06-01-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.12.2015)	6924/02	<u>21</u>
03-02-2016	Avis du Conseil d'État (2.2.2016)	6924/03	<u>24</u>
03-03-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Henri Kox	6924/04	<u>27</u>
10-03-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6924	<u>32</u>
31-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-03-2016) Evacué par dispense du second vote (31-03-2016)	6924/05	<u>35</u>
03-03-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (13) de la reunion du 3 mars 2016	13	<u>38</u>
24-02-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (12) de la reunion du 24 février 2016	12	<u>41</u>
02-05-2016	Publié au Mémorial A n°76 en page 1148	6924	<u>49</u>

Résumé

Résumé

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts. Plus précisément, il vise à redresser l'oubli de la prime de risque de 10 points indiciaires aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique, nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts.

Cette prime avait été introduite par l'article III de la loi modifiée du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État par l'insertion d'un article *10bis* dans la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts libellé comme suit : « *Les fonctionnaires de la carrière du préposé des eaux et forêts bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de dix points indiciaires.* » Or, la loi précitée du 4 juillet 1973 a été abrogée par la loi précitée du 5 juin 2009, sans que cette dernière ne reprenne les dispositions de l'article *10bis*.

Le présent projet de loi vise donc à combler un vide juridique tout en confirmant, moyennant l'insertion d'un article *6bis*, la prime de risque tel que défini par l'ancien article *10bis*.

6924/00

N° 6924

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de
l'Administration de la Nature et des Forêts**

* * *

*(Dépôt: le 7.12.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.11.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	3
6) Texte coordonné.....	4
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts.

Palais de Luxembourg, le 26 novembre 2015

Pour la Ministre de l'Environnement,

Camille GIRA
Secrétaire d'Etat

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}: Un article 6bis formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts:

„**Art. 6bis.** Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts.“

Art. 2: Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} juillet 2009.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi portant modification de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts vise à redresser l'oubli de la prime de risque de 10 points indiciaires aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts.

En effet l'article 3 de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (Mémorial A 66) avait inséré un article 10bis dans la loi du 5 juin 2009 précitée. L'article 10bis disposait que „Les fonctionnaires de la carrière du préposé des eaux et forêts bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de dix points indiciaires.“

En 1986 il a été jugé nécessaire de revoir de fond également la situation de traitement des fonctionnaires qui veillent sur le terrain du bien-être de nous tous, avec pour les concernés un risque corporel certain, jour et nuit.

La loi du 5 juin 2009 précitée a abrogé la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts mais il a été omis de reprendre les dispositions de l'article 10bis.

Il ne

Au vu de la nouvelle loi-cadre, le législateur a de nouveau confirmé les missions de police aux préposés de la nature et des forêts.

En outre, conformément au code d'instruction criminelle (section IV), les préposés nature et forêts sont désignés: „fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire“. La loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché et la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne. La loi FLEGT accorde la qualité d'officier de police judiciaire aux agents de la carrière du préposé de la nature et des forêts.

C'est notamment en vertu de ces missions de police, qui peuvent entraîner des menaces verbales pouvant aller jusqu'à des actions physiques envers le préposé nature et forêts, qu'en 1986 il a été décidé d'accorder une prime de risque aux préposés. A part de leur mission de police, d'autres risques de sécurité découlent des missions attribuées par la loi cadre au préposés de la nature et des forêts à savoir (liste non exhaustive):

- les préposés exercent souvent leur mission seuls et encourent un danger accru lors de situation pouvant créer un risque corporel (malaise, accident en forêt etc.),
- les conformément au règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, les agents exposés à des postes à risques sont tenus à se soumettre à un examen médical approfondi. Il fut décidé par la Direction de l'administration de la nature et des forêts que les préposés nature et forêts tombent sous ce groupe d'agents et sont donc régulièrement invités à se soumettre au contrôle médical,

- les préposés nature et forêts encourent un grand risque de maladies contagieuses telles que: maladie de Lyme (borréliose - tiques), FSME (méningite), HANTA etc.
- Gestion d'un centre de collecte pour le ramassage d'animaux sauvages et tous les risques qui en découlent (p. ex.: peste porcine, échinococcose multiloculaires etc.).

Les préposés nature et forêts sont obligés d'accomplir leurs missions de jour comme de nuit.

Le présent projet de modification de la loi cadre du 5 juin 2009 vise à combler un vide juridique tout en confirmant, moyennant l'insertion d'un article 6bis la prime de risque tel que défini par l'ancien article 10bis.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}.

L'article prévoit l'allocation d'une prime de risque aux préposés de la nature et des forêts.

ad article 2.

L'article prévoit l'entrée en vigueur de la prime à partir de l'abrogation de l'ancienne loi-cadre.

*

FICHE FINANCIERE

Etant donné que les préposés de la nature et des forêts sont depuis 1986 bénéficiaires de la prime de risque des 10 points indiciaires non pensionnables, il n'y aura pas de coûts supplémentaires à imputer au budget.

<i>Tableau du coût de la prime de risque: Frais de salaires (10 points indiciaires non pensionnables)</i>			
<i>Carrière</i>	<i>Coût annuel unitaire</i>	<i>Nombre de préposés nature & forêts (situation au 1.5.2015)</i>	<i>Coût total</i>
Préposé de la nature et des forêts	2.097,72 €	79	165.719,88 €

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 5 JUIN 2009

portant

- a) création de l'Administration de la nature et des forêts**
- b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- c) abrogation de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts**

Art 1^{er}. Il est créé une Administration de la nature et des forêts, dénommée ci-après „administration“, qui est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions et dénommé ci-après le „ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts“.

Art. 2. L'administration a pour mission dans les limites des lois et règlements:

- la protection de la nature, des ressources naturelles, de la diversité biologique et des paysages;
- la protection et la gestion forestière durable des forêts soumises au régime forestier;
- la promotion d'une gestion forestière durable dans les forêts privées;
- la protection et la gestion durable des ressources cynégétiques;
- la sensibilisation du public dans les domaines de la nature et des forêts;
- la surveillance et la police en matière de protection de la nature, des forêts, de chasse et de pêche.

Art. 3. L'administration comprend:

- a) la direction, à laquelle sont rattachées trois entités spécialisées distinctes: la cellule „relations publiques“, la cellule „informatique“ et l'entité mobile en charge de la prévention et de la répression en matière de protection de la nature, des forêts, de chasse et de pêche;
- b) la division des services centraux, composée du service de la nature et du service des forêts ayant leurs attributions dans les domaines conceptuel et fonctionnel;
- c) la division des services régionaux, comprenant les arrondissements avec les brigades, triages et services de régie qui s'y rattachent et ayant leurs attributions dans le domaine opérationnel.

Un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements.

Art. 4. (1) Dans les limites fixées à l'article 2, la direction a dans ses attributions:

- la coordination des relations avec les autorités, le public, les organismes publics et privés nationaux et internationaux;
- la gestion des ressources humaines et leur formation;
- le budget et la comptabilité;
- les affaires juridiques;
- les procédures de travail et leur audit;
- les relations publiques;
- le traitement et la coordination de l'ensemble des tâches informatiques;
- la prévention en rapport avec les prescriptions légales et réglementaires.

(2) Dans les limites fixées à l'article 2, le service de la nature a dans ses attributions:

- la contribution à la mise en oeuvre du Plan national concernant la protection de la nature;
- l'élaboration de concepts et de plans d'action:
 - pour la mise en oeuvre des directives Habitats et Oiseaux,
 - pour la gestion du réseau Nature 2000,
 - pour la protection des espèces menacées,
 - pour la protection et la restauration des habitats et des paysages,

- l'établissement de dossiers de classement et de plans de gestion de zones protégées,
- l'étude et le monitoring de l'environnement naturel en concertation étroite avec l'observatoire de l'environnement naturel,
- l'intégration des principes de la protection de la nature dans les secteurs concernés,
- les affaires ayant trait à la chasse,
- l'élaboration de concepts et de plans d'action pour la protection et la gestion durable des ressources cynégétiques,
- l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse.

(3) Dans les limites fixées à l'article 2, le service des forêts a dans ses attributions:

- la coordination de la mise en oeuvre du Programme forestier national;
- l'élaboration de concepts et de plans d'action:
 - pour la gestion forestière durable,
 - pour la protection d'habitats et d'espèces en forêt,
 - pour le développement de la filière forêt-bois;
- la planification forestière dans les forêts soumises au régime forestier en concertation étroite avec les arrondissements;
- l'établissement de dossiers de classement et de plans de gestion de zones protégées en forêt;
- l'étude et le monitoring du milieu forestier, notamment l'inventaire phytosanitaire et l'inventaire forestier national;
- la statistique forestière, les enquêtes et études économiques des forêts et du bois;
- la surveillance de la production et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

(4) Dans les limites fixées à l'article 2, les arrondissements avec les brigades, triages et services de régie qui s'y rattachent, ont dans leurs attributions:

- la contribution à la mise en oeuvre du Plan national concernant la protection de la nature;
- la contribution à la mise en oeuvre du Programme forestier national;
- la mise en oeuvre des concepts et des plans d'action mentionnés sub (2) et (3);
- la gestion de zones protégées;
- la protection, l'entretien et la restauration des habitats;
- la gestion durable des forêts soumises au régime forestier;
- la gestion des pépinières domaniales et communales;
- la promotion des connaissances en matière:
 - de techniques de sylviculture et d'écologie forestière,
 - d'entretien des espaces naturels et des paysages;
- l'amélioration des structures forestières privées;
- la sensibilisation et l'information du public en matière de forêts et de protection de la nature;
- la gestion des centres d'accueil;
- la surveillance des travaux exécutés dans les forêts privées avec l'aide de l'Etat;
- la surveillance des travaux exécutés dans l'intérêt de l'amélioration de l'environnement naturel avec l'aide de l'Etat;
- l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de la nature, de forêts et de la chasse.

Art. 5. L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur qui est secondé dans sa tâche par deux directeurs adjoints.

Le directeur a sous ses ordres tous les services de l'administration. Il en dirige, coordonne et surveille les activités. Il définit les orientations générales et assure les relations avec le ministre du ressort.

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans l'accomplissement de sa tâche et le remplacent en cas de besoin ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté. Sous l'autorité du directeur, ils coordonnent et contrôlent les activités de la division des services centraux pour l'un, de la division des services régionaux pour l'autre et assurent la coordination entre ces deux divisions.

Art. 6.

A. Dispositions générales

Le cadre de l'administration comprend, outre le directeur et deux directeurs adjoints, les carrières et fonctions suivantes:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration:

1.1. la carrière de l'attaché de gouvernement:

- des conseillers de direction première classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de gouvernement premiers en rang,
- des attachés de gouvernement;

(Règl. g.-d. du 14 septembre 2010)

„1.2. la carrière de l'ingénieur:

- cinq ingénieurs première classe;
- cinq ingénieurs-chefs de division;
- des ingénieurs principaux;
- des ingénieurs-inspecteurs;
- des ingénieurs.“

1.3. la carrière du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers-informaticiens première classe,
- des conseillers-informaticiens,
- des conseillers-informaticiens adjoints,
- des chargés d'études-informaticiens principaux,
- des chargés d'études-informaticiens.

2. Dans la carrière moyenne de l'administration:

(Règl. g.-d. du 14 septembre 2010)

„2.1. la carrière moyenne du rédacteur:

- deux inspecteurs principaux premiers en rang;
- deux inspecteurs principaux;
- deux inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs.“

3. Dans la carrière inférieure de l'administration:

(Règl. g.-d. du 14 septembre 2010)

„3.1. la carrière du préposé de la nature et des forêts:

- treize premiers brigadiers forestiers principaux;
- dix-sept brigadiers forestiers principaux;
- des chefs-brigadiers forestiers;
- des brigadiers forestiers;
- des gardes forestiers.

- 3.2. la carrière de l'expéditionnaire administratif:
- un premier commis principal;
 - un commis principal;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires.
- 3.3. la carrière de l'expéditionnaire technique:
- deux premiers commis techniques principaux;
 - un commis technique principal;
 - des commis techniques;
 - des commis techniques adjoints;
 - des expéditionnaires techniques.
- 3.4. la carrière du cantonnier:
- un chef de brigade dirigeant;
 - un chef de brigade principal ou chef de brigade;
 - des sous-chefs de brigade;
 - des chefs cantonniers;
 - des cantonniers.“

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.

Les promotions aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal, de brigadier forestier, de commis adjoint, de commis technique adjoint, de chef-cantonnier et de chef de brigade sont subordonnées à la réussite d'un examen de promotion, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

B. Dispositions spéciales

- Le cadre prévu sub A ci-dessus est complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés, ainsi que par des ouvriers de l'Etat.
- La carrière du cantonnier prévue sub A point 3.4. ne donne plus lieu à des recrutements.
- Les engagements effectués en vertu du présent paragraphe se font selon les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

C. Dispositions transitoires

L'avancement aux fonctions de préposés de la nature et des forêts est calculé sur base d'un effectif théorique minimum de 85 unités.

Art. 6bis. Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts

Art. 7. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.

Art. 8. (1) Les fonctionnaires de la carrière supérieure sont nommés par le Grand-Duc. Pour les fonctionnaires de la carrière moyenne, les nominations aux titres classées aux grades 9 et supérieurs sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres carrières sont faites par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts.

(2) Les fonctionnaires de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts en charge d'un triage sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts, les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés entendus en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

(3) Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur, de directeur adjoint, de chef du service de la nature, de chef du service des forêts et de chef d'arrondissement, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme de master reconnu en sciences naturelles.

(4) Les compétences en matière de surveillance et de police des agents de la carrière supérieure de l'ingénieur et de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts s'étendent sur l'ensemble du territoire national.

Art. 9. (1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts est calculée en fonction de l'étendue de la forêt soumise au régime forestier. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires des ingénieurs de la carrière supérieure des arrondissements et des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts seront remboursés à raison de 40 pour cent par les communes et établissements publics pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus. La différence reste à charge de l'Etat. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts est arrêté annuellement par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts, et est communiqué aux communes et établissements publics.

(2) Les salaires des ouvriers occupés par l'Administration de la nature et des forêts sont avancés par l'Etat. Les communes et établissements publics rembourseront à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des ouvriers dans les forêts leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des ouvriers est arrêté annuellement par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration de la nature et des forêts, et est communiqué aux communes et établissements publics.

Art. 10. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence à l'administration des Eaux et Forêts s'entend comme référence à l'Administration de la nature et des forêts, telle qu'elle est organisée par la présente loi. De même, dans ces textes, la référence respectivement au directeur des Eaux et Forêts et au directeur adjoint des Eaux et Forêts s'entend comme référence respectivement au directeur de la nature et des forêts et au directeur adjoint de la nature et des forêts.

Art. 11. La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: „Loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts“.

Art. 12. La présente loi entrera en vigueur au premier du mois qui suivra sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions de l'article 9 concernant les frais de gestion et les salaires des ouvriers.

Ces dispositions sortiront leurs effets le 1^{er} janvier de l'année suivant leur publication au Mémorial.

Art. 13. La loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des eaux et forêts, ainsi que les modifications y relatives, sont abrogées.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département de l'Environnement
Auteur(s):	Franck Wolter, Joe Ducomble
Tél:	247-86848
Courriel:	joe.ducomble@mev.etat.lu; franck.wolter@anf.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Redresser l'oubli d'une base légale pour la prime de risque dans la loi organique de l'Administration de la Nature et des Forêts.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère des Finances	
Date:	2.9.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6924/01

N° 6924¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de
l'Administration de la Nature et des Forêts**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE
DES SALARIES A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(11.12.2015)

Madame la ministre,

Par lettre du 20 novembre 2015, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6924/02

N° 6924²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de
l'Administration de la Nature et des Forêts**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.12.2015)

Par dépêche du 20 novembre 2015, Madame le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet d'octroyer une prime de risque non pensionnable de 10 point indiciaires „aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique, nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts“, ceci notamment en raison des risques de sécurité découlant des missions qui leur sont attribuées par la loi.

L'insertion d'un article 6bis, prévoyant ladite prime, dans la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts a apparemment pour but de „comblar un vide juridique“. En effet, il semble que le législateur ait oublié de faire figurer la prime dans cette loi, alors qu'elle était cependant prévue par l'article 10bis de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts, abrogée et remplacée par la loi précitée du 5 juin 2009.

C'est du moins ce que la Chambre des fonctionnaires et employés publics croit comprendre à la lecture de l'exposé des motifs annexé au projet lui soumis pour avis, exposé des motifs qui est des plus brumeux.

La Chambre estime que les auteurs du projet de loi auraient mieux fait de relire leur œuvre avant de la soumettre aux instances consultatives. En effet, l'exposé des motifs comporte non seulement des erreurs grossières d'orthographe et des phrases incomplètes (exemple: le cinquième alinéa de l'exposé des motifs se limite aux mots „Il ne“!), mais également des affirmations dénuées de tout sens.

Il en est ainsi notamment de la première phrase du second alinéa dudit texte, selon lequel „l'article 3 de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (Mémorial A 66) avait inséré un article 10bis dans la loi du 5 juin 2009 précitée“. Etant donné qu'il est absolument impossible qu'une loi de 1986 ait pu apporter des modifications à une loi de 2009, la Chambre estime que les auteurs ont voulu dire que la loi du 27 août 1986 a ajouté un article 10bis à celle du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que l'exposé des motifs annexé à un projet de loi est en principe censé fournir des explications sur les dispositions de ce dernier, entre autres en clarifiant les raisons qui ont amené le pouvoir public à légiférer, ce qui n'est pourtant pas le cas de l'exposé des motifs accompagnant le texte sous avis. Par ailleurs, le commentaire des articles annexé au même texte ne souffle mot sur les raisons ayant amené les auteurs à proposer l'insertion de la prime de risque dans la loi précitée du 5 juin 2009.

Ceci dit, il revient à la Chambre que, même s'il avait été oublié d'insérer la disposition prévoyant la prime de risque au profit des préposés de la nature et des forêts (qui figurait donc dans la loi précitée du 4 juillet 1973) dans la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des

forêts, l'Administration du personnel de l'Etat a continué – et continue encore aujourd'hui – de verser cette prime aux personnes concernées.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne conteste nullement le bien-fondé du droit à une prime de risque pour les préposés de la nature et des forêts, elle signale toutefois que cette prime est donc versée depuis plus de six ans sans aucune base légale, ce qui place évidemment ses bénéficiaires dans une situation d'insécurité juridique. En effet, ceux-ci touchent depuis le 1^{er} juillet 2009, date à laquelle la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts a été abrogée, un accessoire de rémunération qui, d'un point de vue purement légal, ne leur est plus dû.

Si, selon les informations à la disposition de la Chambre, le ministère du ressort n'a pas voulu modifier la loi du 5 juin 2009 immédiatement après sa publication et qu'il a donc préféré attendre pour redresser l'oubli en question dans le cadre d'une révision globale de la loi organique de l'Administration de la nature et des forêts, occasion qui ne s'est apparemment jamais présentée, elle estime que le gouvernement aurait dû réagir plus vite et ne pas attendre six années, en plaçant ainsi les bénéficiaires de la prime de risque dans une situation plus que délicate, avant de procéder enfin à l'adaptation nécessaire.

D'un point de vue formel, la Chambre fait encore remarquer que la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts, citée à l'intitulé et dans la phrase introductive de l'article 1^{er} du texte lui soumis pour avis, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif „*modifiée*“ avant la date.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que la base légale de la prime de risque en question soit de nouveau instaurée, et ce de façon rétroactive au 1^{er} juillet 2009, et elle se déclare donc entièrement d'accord avec l'insertion d'un article 6bis dans la loi organique de l'Administration concernée.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

6924/03

N° 6924³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de
l'Administration de la Nature et des Forêts**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(2.2.2016)

Par dépêche du 23 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 21 décembre 2015 et 5 janvier 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise, selon les auteurs, „à redresser l'oubli de la prime de risque de 10 points indiciaires aux agents“ de la catégorie de traitement visée par le libellé proposé.

Cette prime a été introduite par l'article III de la loi modifiée du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État par l'insertion d'un article 10bis dans la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts libellé comme suit: „Les fonctionnaires de la carrière du préposé des eaux et forêts bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de dix points indiciaires.“ Or, la loi précitée du 4 juillet 1973 a été abrogée par la loi précitée du 5 juin 2009, sans que cette dernière reprenne les dispositions de l'article 10bis.

Le Conseil d'État note qu'il a fallu sept ans pour remédier à cet „oubli“.

Il constate ensuite que la fiche financière renseigne le coût total annuel de ladite prime, tout en indiquant qu'il „n'y aura pas de coûts supplémentaires à imputer au budget“, étant donné que les agents visés sont „depuis 1986 bénéficiaires de la prime de risque“. Ces explications de la part des auteurs laissent sous-entendre que la prime aurait été payée aux bénéficiaires, même pendant la période où sa base légale, abrogée par la loi précitée du 5 juin 2009, faisait défaut. Le fait que les auteurs prévoient à l'article 2 une mise en vigueur rétroactive au 1^{er} juillet 2009 de la nouvelle base légale pour le paiement de la prime en question, corrobore cette hypothèse.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Intitulé

La loi précitée du 5 juin 2009 ayant déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur, il échet d'ajouter la précision „modifiée“ à l'intitulé.

Par ailleurs, l'intitulé correct de la loi précitée du 5 juin 2009 est:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts“.

Article 1^{er}

Les observations faites à l'endroit de l'intitulé sont également d'application pour l'article sous revue.

Il échet finalement d'écrire „**Art. 6bis**“

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER

6924/04

N° 6924⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de
l'Administration de la nature et des forêts**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(3.3.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 décembre 2015 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 février 2016.

Les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics datent respectivement des 11 et 18 décembre 2015.

Le 24 février 2016, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 3 mars 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES ET OBJET DU PROJET DE LOI

L'Administration de la nature et des forêts fut créée par la loi du 5 juin 2009. Ce projet de loi vise à redresser l'oubli de la prime de risque de 10 points indiciaires aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de cette Administration.

Cette prime a été introduite par l'article III de la loi modifiée du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'insertion d'un article 10bis dans la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts libellé comme suit: „*Les fonctionnaires de la carrière du préposé des eaux et forêts bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de dix points indiciaires.*“ Or, la loi précitée du 4 juillet 1973 a été abrogée par la loi précitée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts, sans que cette dernière ne reprenne les dispositions de l'article 10bis.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 2 février 2016, le Conseil d'Etat note qu'il a fallu sept ans au législateur pour remédier à l'oubli précité et déduit des explications des auteurs du projet de loi l'hypothèse que la prime aurait été payée aux bénéficiaires, même pendant la période où sa base légale faisait défaut.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, dans son avis du 18 décembre 2015, estime que le Gouvernement aurait dû réagir plus vite et ne pas attendre six années, en plaçant depuis le 1^{er} juillet 2009 les bénéficiaires de la prime de risque dans une situation plus que délicate, avant de procéder enfin à l'adaptation nécessaire de la loi du 5 juin 2009.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 11 décembre 2015, la Chambre des Salariés ne fait pas de commentaire au sujet du projet de loi et y donne son accord.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Etant donné que la loi précitée du 5 juin 2009 a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat propose d'ajouter la précision „modifiée“ à l'intitulé. En outre, il suggère d'écrire „Administration de la nature et des forêts“. L'intitulé devrait donc se lire comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts“

La commission parlementaire fait siennes ces propositions.

Article 1^{er}

L'article prévoit l'allocation d'une prime de risque aux préposés de la nature et des forêts. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 1^{er}: Un article 6bis formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts:

„Art. 6bis. Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts“.

Les observations faites à l'endroit de l'intitulé par le Conseil d'Etat sont également d'application pour l'article 1^{er}. La Haute Corporation suggère en outre d'écrire „**Art. 6bis**“. La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article 1^{er} se lira comme suit:

Art. 1^{er}: Un article 6bis formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts:

„Article 6bis. Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts“.

Article 2

L'article 2 prévoit l'entrée en vigueur de la prime à partir de l'abrogation de l'ancienne loi-cadre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 2: Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} juillet 2009.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts

Art. 1^{er}: Un article *6bis* formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts:

„**Art. 6bis.** Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts“.

Art. 2: Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} juillet 2009.

Luxembourg, le 3 mars 2016

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6924

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 10/03/2016 15:54:29	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6924 Création Admin. de la nature	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6924	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	7	0	0	7
Total:	58	0	0	58

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Traversini Robert)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(Mme Andrich-Duval)
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Fayot Franz)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 10/03/2016 15:54:29

Scrutin: 1

Vote: PL 6924 Création Admin. de la
nature

Description: Projet de loi 6924

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	7	0	0	7
Total:	58	0	0	58

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

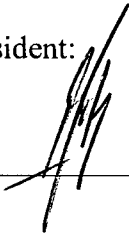
Nom du député

déi Lénk

M. Urbany Serge

M. Wagner David

Le Président:



Le Secrétaire général:



6924/05

N° 6924⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de
l'Administration de la nature et des forêts**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 mars 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de
l'Administration de la nature et des forêts**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 mars 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 2 février 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

13



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 février 2016
2. 6924 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Georges Engel, remplaçant M. Frank Arndt
M. Jean-Marie Halsdorf, remplaçant M. Laurent Zeimet
Mme Josée Lorsché, remplaçant M. Gérard Anzia

M. Frank Wolter, de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 février 2016

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6924 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°157717 publié sur le courrier électronique le 29 février dernier.

Sa présentation ne soulève aucune question.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 3 mars 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

12



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2016

Ordre du jour :

1. 6925 Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6924 Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6946 Projet de loi concernant le transfert national de déchets
- Présentation du projet de loi
4. 6945 Projet de loi a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux, b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets
- Présentation du projet de loi
5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Présentation du projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Tess Burton, remplaçant Mme Cécile Hemmen

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

Sur proposition de Monsieur le Président, les membres de la Commission acceptent d'amender l'ordre du jour de la présente réunion afin d'y ajouter l'adoption d'un projet de rapport complémentaire relatif au projet de loi n°6865 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

Pour rappel, le rapport a été adopté par la Commission de l'Environnement en date du 17 février dernier. Or, ce texte comporte une erreur à l'endroit de l'article 1^{er}. En effet, alors que la Commission avait décidé de retenir le libellé initial du texte de l'article 1^{er}, le coordonné reprend la proposition de texte faite par le Conseil d'État.

Le projet de rapport complémentaire, visant à corriger cette erreur, est adopté à l'unanimité des membres présents.

*

1. 6925 Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document n°157375 publié sur le courrier électronique en date du 22 février courant.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance publique.

2. 6924 Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts. Plus précisément, il vise à redresser l'oubli de la prime de risque de 10 points indiciaires aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique, nommés aux fonctions de chargé technique et de

chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts.

Cette prime avait été introduite par l'article III de la loi modifiée du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État par l'insertion d'un article 10*bis* dans la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts libellé comme suit : « *Les fonctionnaires de la carrière du préposé des eaux et forêts bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de dix points indiciaires.* » Or, la loi précitée du 4 juillet 1973 a été abrogée par la loi précitée du 5 juin 2009, sans que cette dernière ne reprenne les dispositions de l'article 10*bis*.

Le présent projet de loi vise donc à combler un vide juridique tout en confirmant, moyennant l'insertion d'un article 6*bis*, la prime de risque tel que définie par l'ancien article 10*bis*.

*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 2 février 2016.

Intitulé

Etant donné que la loi précitée du 5 juin 2009 a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur, le Conseil d'État propose d'ajouter la précision « modifiée » à l'intitulé. En outre, il suggère d'écrire « Administration de la nature et des forêts ». L'intitulé devrait donc se lire comme suit :

« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts »*

La commission parlementaire fait siennes ces propositions.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'allocation d'une prime de risque aux préposés de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1er : Un article 6*bis* formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la Nature et des Forêts :

« **Article 6*bis*.** Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous- groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts ».

Les observations faites à l'endroit de l'intitulé par le Conseil d'État sont également d'application pour l'article 1^{er}. La Haute Corporation suggère en outre d'écrire « **Art. 6*bis*** ». La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1^{er} : Un article 6*bis* formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts:

« **Article 6*bis*.** Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous- groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les

fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts ».

Article 2

L'article 2 prévoit l'entrée en vigueur de la prime à partir de l'abrogation de l'ancienne loi-cadre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} juillet 2009.

*

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de son adoption prochaine.

3. 6946 Projet de loi concernant le transfert national de déchets

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de déterminer le régime du transfert national de déchets, en en fixant les conditions et modalités. Il se substitue au règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 a) concernant le transfert national de déchets b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets.

Il y a en effet lieu de remplacer le règlement précité, alors qu'il ne dispose pas d'une base légale appropriée. En effet, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (dossier parlementaire n°6771), le Conseil d'État avait relevé que « *nombre de dispositions dudit règlement grand-ducal n'ont plus de base légale adéquate depuis l'abrogation de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et l'entrée en vigueur de la loi précitée du 21 mars 2012* ».

Le présent projet de loi se propose donc de régulariser la situation, en conférant un cadre légal au régime du transfert national, ceci dans un souci de sécurité juridique et de transparence.

*

Le projet de loi ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission, qui conviennent d'entamer l'examen de ses articles dès que l'avis du Conseil d'État y afférent sera disponible.

4. 6945 Projet de loi a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux, b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'adapter la législation concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux aux réalités actuelles en remplaçant la législation existante, tout en en maintenant les principes directeurs.

La loi régissant les taxes à percevoir sur les documents administratifs en relation avec les transferts de déchets date du 24 novembre 1988. L'intitulé de cette loi fait encore référence à la période où les documents étaient remis sous forme imprimée par l'Administration de l'environnement aux demandeurs. Avec la mise en phase opérationnelle du système de transmission électronique au courant du troisième trimestre 2015, la majorité des communications se fait dorénavant par voie électronique, situation à laquelle la loi précitée du 24 novembre 1988 n'est plus adaptée. Elle ne prévoit pas non plus une différenciation entre les demandes introduites par voie électronique et celles introduites par courriel, fax ou courrier, alors qu'une telle différenciation est pourtant souhaitable.

En outre, les montants de la taxe tiennent compte de la situation de 1988. L'augmentation générale des prix n'a pas été considérée pendant plus de 25 années, de sorte que les taxes demandées ne sont plus adaptées. Il en résulte que le Luxembourg applique des tarifs largement inférieurs à ceux pratiqués dans les pays voisins.

*

Le projet de loi ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission, qui conviennent d'entamer l'examen de ses articles dès que l'avis du Conseil d'État y afférent sera disponible.

5. 6917 Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'exécuter la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'union et modifiant la directive 2003/87/CE.

Cette décision, qui introduit des mesures visant à lutter contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne, constitue une étape importante dans la lutte contre le changement climatique et ouvre la voie à un réexamen approfondi du SEQE de l'UE.

Etant donné que la décision adapte la directive 2003/87/CE, il y a lieu de modifier en conséquence les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La décision (UE) 2015/1814 a été générée suite au constat que, depuis 2009, en partie en raison de la crise économique, un excédent de quotas d'émission s'est accumulé dans le système, atteignant environ 2,1 milliards de quotas d'émission en 2013, ce qui a entraîné une diminution notable du prix du carbone. Par ailleurs, on s'attend à ce que l'excédent structurel perdure dans le système jusqu'en 2020 et au-delà.

Afin de corriger les déséquilibres qui existent actuellement sur le marché et d'éviter des problèmes similaires à l'avenir, la proposition de décision avait pour objectif de retirer automatiquement du marché un pourcentage de quotas du SEQE, qui seraient placés dans une réserve lorsque le nombre total de quotas dépasse un certain seuil. Dans le cas contraire, les quotas seraient remis sur le marché. La Commission avait présenté sa proposition relative à une réserve de stabilité du marché au Conseil en janvier 2014. Dans ses conclusions d'octobre 2014, le Conseil européen était parvenu à un accord sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et avait approuvé un objectif contraignant consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 40% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990. En ce qui concerne le SEQE, le Conseil européen avait déclaré qu'un système d'échange de quotas d'émission efficace et réformé, doté d'un instrument visant à stabiliser le marché, constituerait le principal instrument de l'UE pour atteindre cet objectif et avait donné plusieurs nouvelles orientations, y compris en ce qui concerne l'attribution gratuite de quotas et le maintien des mesures en vigueur après 2020 pour prévenir le risque de fuite de carbone.

Le texte final de la décision, qui est le résultat d'un compromis interinstitutionnel, prévoit ce qui suit :

- une réserve de stabilité du marché sera créée en 2018 et sera opérationnelle à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- les « quotas gelés » (c'est-à-dire les 900 millions de quotas dont la mise aux enchères a été reportée de la période 2014-2016 jusqu'en 2019 ou 2020) seront placés dans la réserve de marché ;
- les quotas non attribués seront directement transférés à la réserve de stabilité du marché en 2020 et leur utilisation future sera examinée lors du réexamen approfondi du SEQE ;
- les 10% de quotas relevant de la « composante de solidarité » - qui sont attribuées à certains États membres de l'UE en Europe centrale et orientale - seront temporairement exclus du champ d'application de la réserve de stabilité du marché jusqu'à la fin de 2025 ;
- le réexamen du SEQE permettra d'envisager l'utilisation éventuelle d'un nombre limité de quotas avant 2021, pour compléter les ressources existantes servant à promouvoir le captage et le stockage du CO₂, les énergies renouvelables et les projets d'innovation industrielle à faible intensité de carbone ;
- les réexamens du SEQE et de la réserve de stabilité du marché tiendront compte des aspects liés à la fuite de carbone et à la compétitivité, ainsi que des questions relatives à l'emploi et au PIB.

*

Suite à un bref échange de vues, les membres de la Commission conviennent d'entamer l'examen des articles du projet de loi dès que l'avis du Conseil d'État y afférent sera disponible.

6. Divers

Il est porté à la connaissance des membres de la Commission que le débat de consultation sur la réforme du code forestier aura lieu en séance plénière au cours de la semaine du 7 au 13 mars 2016. Madame la Ministre rappelle succinctement les cinq points sur lesquels le Gouvernement souhaiterait recevoir l'avis de la Chambre des Députés :

- la vision du PFN et de Forest Europe pour ce nouveau code forestier peut-elle être confirmée ?
- l'accès aux forêts peut-il être défini comme un droit en conformité avec le droit civil et sous condition de s'y rendre à ses propres risques et périls, et de respecter l'écosystème ?
- les services rendus par la forêt sont-ils à indemniser ? Quels sont dans ce cas les principes et les outils pour une indemnisation ? Des mesures de gestion rendues obligatoires par la loi ou par une décision administrative doivent-elles être subventionnées ?
- le principe du maintien de la couverture forestière nationale est en contradiction avec l'option de compensation par d'autres biotopes prévue à l'article 13 de la loi sur la protection de la nature. Quelle est la solution à envisager ?
- le principe de l'équilibre des fonctions de la forêt est proposé comme fondement du nouveau projet de loi. Or, des priorités temporaires peuvent mettre à mal cet équilibre, notamment en termes de biodiversité. Faut-il prévoir des mécanismes de régulation au niveau législatif ?

Luxembourg, le 1^{er} mars 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

6924

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 76

2 mai 2016

S o m m a i r e

Loi du 24 avril 2016 modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts	page 1148
Règlement grand-ducal du 26 avril 2016 transposant la directive (UE) 2015/2087 de la Commission du 18 novembre 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le règlement grand-ducal amendé du 24 décembre 2002 transposant la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison	1148
Protocole d'accord signé entre la Caisse nationale de santé et la Croix-Rouge Luxembourgeoise portant modification de la liste exhaustive des fournitures et adaptation des tarifs	1151
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Déclaration d'El Salvador en vertu du paragraphe 1 ^{er} de l'article 14.	1152
Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, signée à Londres, le 7 juin 1968 – Ratification de la Belgique	1152
Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle, le 16 mai 1972 – Déclaration de l'Estonie.	1152
Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid, le 21 mai 1980 – Ratification et déclaration de la Serbie.	1152
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Adhésion du Bahreïn	1152
Protocole IV additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Bahreïn: consentement à être lié	1153
Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye, le 19 octobre 1996 – Ratification de la Norvège	1153
Amendements à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Sofia, le 27 février 2001 – Ratification de la Lettonie et de la Serbie – Acceptation de la République de Moldova	1153
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Adhésion de l'Iraq	1153
Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, fait à Kiev (Ukraine), le 21 mai 2003 – Ratification de la Lettonie	1153
Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003 – Bahreïn: Consentement à être lié	1154
Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature, à Lanzarote, le 25 octobre 2007 – Ratification et déclaration de la République slovaque	1154
Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 – Ratification de la Bulgarie	1154
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite à New York, le 13 avril 2005 – Ratifications de l'Uruguay et de la Nouvelle-Zélande	1154

Loi du 24 avril 2016 modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 mars 2016 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Un article *6bis* formulé comme suit, est ajouté entre l'article 6 et l'article 7 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts:

«**Art. 6bis.** Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'Administration de la nature et des forêts.»

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet au 1^{er} juillet 2009.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Château de Berg, le 24 avril 2016.
Henri

Doc. parl. 6924; sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal 26 avril 2016 transposant la directive (UE) 2015/2087 de la Commission du 18 novembre 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le règlement grand-ducal amendé du 24 décembre 2002 transposant la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

Vu la Convention Internationale MARPOL de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, approuvée par la loi du 9 novembre 1990;

Vu la directive (UE) 2015/2087 de la Commission du 18 novembre 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison;

L'avis de la Chambre de commerce ayant été demandé;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 2002 transposant la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 26 avril 2016.
Henri

Dir. 2015/2087/UE.

ANNEXE

RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS**LE PORT DE _____**

(port de destination tel que visé à l'article 3 du présent règlement grand-ducal)

1.	Nom du navire	
	Code d'appel du navire	
	N° OMI du navire	
2.	Etat du pavillon	
3.	Heure probable d'arrivée au port	
4.	Heure probable d'appareillage	
5.	Port d'escale précédent	
6.	Port d'escale suivant	
7.	Dernier port où les déchets d'exploitation du navire ont été déposés avec mention des quantités (en m ³) et des types de déchets	
	Date de ce dépôt	
8.	Déposez-vous (cocher la case appropriée)	
	la totalité <input type="checkbox"/>	une partie <input type="checkbox"/> aucun <input type="checkbox"/>
	de vos déchets dans les installations de réception portuaires?	
9.	Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent	
	<p style="text-align: center;"><i>Si vous déposez la totalité de vos déchets, remplissez la deuxième et la dernière colonne comme il convient.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, remplissez toutes les colonnes.</i></p>	



Type	Quantité à livrer (en m ³)	Capacité de stockage maximale spécialisée (en m ³)	Quantité de déchets demeurant à bord (en m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m ³)	Quantité de déchets déposée au dernier port de dépôt indiqué au point 7 ci- dessus (m ³)
Déchets d'hydrocarbures						
Eaux de cale polluées						
Résidus d'hydrocarbures (boues)						
Autre type (préciser)						
Eaux usées ⁽¹⁾						
Ordures						
Matières plastiques						
Déchets alimentaires						
Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)						
Huiles à friture						
Cendres d'incinération						
Déchets d'exploitation						
Carcasses d'animaux						
Résidus de cargaison ⁽²⁾ (préciser) ⁽³⁾						
<p>(1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention Marpol 73/78. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes.</p> <p>(2) Il peut s'agir d'estimations.</p> <p>(3) Les résidus de cargaison sont précisés et classés selon les annexes applicables de la convention MARPOL, et notamment ses annexes I, II et V</p>						

Notes:

- Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle par l'État du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.
- Les États membres désigneront les organismes qui recevront des copies de la présente notification.
- Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 2002 transposant la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Je confirme que:

- les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects, et
- qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où des déchets seront déposés.

Date	
Heure	
Signature	

Protocole d'accord signé entre la Caisse nationale de santé et la Croix-Rouge Luxembourgeoise portant modification de la liste exhaustive des fournitures et adaptation des tarifs.

Vu les articles 61 à 70 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 14 de la convention entre la Caisse nationale de santé et la Croix-Rouge luxembourgeoise conclue en exécution de l'article 61 et ss. du Code de la sécurité sociale en date du 1^{er} février 1994;

les parties soussignées, à savoir

la Croix-Rouge Luxembourgeoise, représentée par son directeur, Monsieur Michel SIMONIS, d'une part

et la Caisse nationale de santé, représentée par son président, Monsieur Paul SCHMIT, d'autre part

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. La liste exhaustive des fournitures prévue à l'article 1^{er} de la convention du 1^{er} février 1994 est fixée conformément à l'annexe au présent protocole d'accord.

Art. 2. Les tarifs repris à la liste susmentionnée sont valables pour la période du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2021.

Art. 3. Le présent protocole d'accord ainsi que son annexe font partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 1^{er} février 1994.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandats ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 13 avril 2016 en deux exemplaires.

Pour la Croix-Rouge Luxembourgeoise,

**Le directeur
Michel SIMONIS**

Pour la Caisse nationale de santé,

**Le président
Paul SCHMIT**

Annexe au protocole d'accord signé entre la Caisse nationale de santé et la Croix-Rouge Luxembourgeoise portant modification de la liste exhaustive des fournitures et adaptation des tarifs
Liste exhaustive des fournitures - Tarifs applicables à partir du 1^{er} juin 2016

Produits sanguins (PS) labiles

Code	Dénomination	Tarif en €
PS05	Concentré de globules rouges déleucocyté déplasmatisé par poche de 300 ml	282,24
PS06	Concentré de globules rouges déleucocyté par poche de 300 ml	421,48
PS09	Concentré de plaquettes d'aphérèse par poche de 40 ml	521,15
PS14	Plasma frais congelé traité par solvant détergent par poche de 200 ml	102,33
PS18	Mélange de concentrés de plaquettes standard par poche de 300 ml	275,10
PS25	Concentré de globules rouges déleucocyté autologue par poche de 300 ml	282,24
PS30	Plasma frais congelé autologue par poche de 200 ml	102,33
PS85	Concentré de globules rouges déleucocyté pédiatrique par poche de 300 ml	421,48
PS89	Concentré de plaquettes d'aphérèse (split) par poche de 40 ml	521,15

Suppléments relatifs aux produits sanguins (PS) labiles

Code	Dénomination	Tarif en €
PSRX	Forfait pour irradiation par poche	62,75
PSPM	Intervention par la permanence par poche	251,00
PSPRT	Forfait pour traitement d'un concentré plaquettaire par une technique photochimique de réduction des pathogènes	193,50

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966. – Déclaration d'El Salvador en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 14.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations-Unies qu'en date du 23 mars 2016 El Salvador a fait la déclaration suivante:

«... le Gouvernement de la République d'El Salvador reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou groupes de personnes relevant de la juridiction d'un Etat partie qui se plaignent l'être victimes de violations, par cet Etat, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme prévu à l'article 14 de ladite Convention.»

Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, signée à Londres, le 7 juin 1968. – Ratification de la Belgique.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 14 mars 2016, la Belgique a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 15 juin 2016.

Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle, le 16 mai 1972. – Déclaration de l'Estonie.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe que l'Estonie a procédé à la mise à jour des coordonnées de son autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus, dans une déclaration consignée dans une Note verbale du Ministère des Affaires étrangères de l'Estonie, datée du 18 février 2016, enregistrée au Secrétariat Général le 3 mars 2016:

Chambre des Notaires
Tatari 25
10116 Tallinn, Estonie
E-mail: koda@notar.ee
Site web: www.notar.ee

Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée à Madrid, le 21 mai 1980. – Ratification et déclaration de la Serbie.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 15 mars 2016, la Serbie a ratifié la Convention-cadre désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 juin 2016.

Déclaration remise à la Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe lors du dépôt de l'instrument de ratification le 15 mars 2016:

La République de Serbie, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, déclare que l'application de la Convention sera subordonnée à la conclusion préalable d'accords interétatiques avec l'autre Partie concernée.

A défaut, l'effectivité des Accords de coopération transfrontalière nécessitera le consentement exprès des gouvernements des Parties concernées.

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III), conclue à Genève, le 10 octobre 1980. – Adhésion du Bahreïn.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations-Unies qu'en date du 11 mars 2016, le Bahreïn a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 septembre 2016, conformément au paragraphe 2 de son article 5.

Lors du dépôt de l'instrument d'adhésion, Bahreïn a notifié son consentement à être lié par le Protocole III ainsi que par les Protocoles IV et V à la Convention susmentionnée, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Protocole IV additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conclue à Genève, le 10 octobre 1980. – Bahreïn: consentement à être lié.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations-Unies qu'en date du 11 mars 2016, le Bahreïn a notifié son consentement à être lié par l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 septembre 2016.

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye, le 19 octobre 1996. – Ratification de la Norvège.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 30 mars 2016, la Norvège a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juillet 2016.

(Les réserves, déclarations et notifications faites par les Parties contractantes à la Convention peuvent être consultées sur le site internet du dépositaire, à savoir: www.hcch.net.)

Amendements à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Sofia, le 27 février 2001. – Ratification de la Lettonie et de la Serbie. – Acceptation de la République de Moldova.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations-Unies

- qu'en date du 15 mars 2016, la République de Moldova a accepté l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 juin 2016, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 de l'amendement;
- qu'en date du 21 mars 2016, la Serbie a ratifié l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 juin 2016, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 de l'amendement;
- qu'en date du 23 mars 2016, la Lettonie a ratifié l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 21 juin 2016, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 de l'amendement.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001. – Adhésion de l'Iraq.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 mars 2016, l'Iraq a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 juin 2016.

Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, fait à Kiev (Ukraine), le 21 mai 2003. – Ratification de la Lettonie.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations-Unies qu'en date du 23 mars 2016, la Lettonie a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 21 juin 2016.

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003. – Bahreïn: Consentement à être lié.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations-Unies qu'en date du 11 mars 2016, le Bahreïn a consenti à être lié par le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 septembre 2016.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature, à Lanzarote, le 25 octobre 2007. – Ratification et déclaration de la République slovaque.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 1^{er} mars 2016, la République slovaque a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juillet 2016.

Déclaration

Conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention, la République slovaque désigne comme seule autorité nationale responsable aux fins de l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la Convention:

Institute of Forensic Science
Sklabinská 1
812 72 Bratislava
Tél: +421 9610 57 500

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification de la Bulgarie.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 14 mars 2016, la Bulgarie a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juillet 2016.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, faite à New York, le 13 avril 2005. – Ratifications de l'Uruguay et de la Nouvelle-Zélande.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations-Unies

- qu'en date du 4 mars 2016, l'Uruguay a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 avril 2016.
- qu'en date du 18 mars 2016, la Nouvelle-Zélande a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 avril 2016.¹

¹ Exclusion territoriale: ... conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais à œuvrer à l'avènement de l'autonomie des Tokélaou par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la ratification de la présente Convention par la Nouvelle-Zélande ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire...